

*Traduction*¹

Accord

modifiant l'accord du 29 janvier 2010 relatif au Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant les taxes environnementales dans la Principauté de Liechtenstein

Conclu le 27 juin 2012

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} juillet 2012

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein,

pour appliquer le Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif aux taxes environnementales dans la Principauté de Liechtenstein,

sont convenus de modifier l'accord relatif au Traité comme suit:

Art. 1

L'accord du 29 janvier 2010 relatif au Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant les taxes environnementales dans la Principauté de Liechtenstein² est modifié comme suit:

Titre du chap. II:

Chapitre II

Taxes environnementales sans taxes pour la réduction des émissions de CO₂

¹ Traduction du texte original allemand (AS 2012 4101).

² RS 0.641.751.411

Titre du chap. III:

Chapitre III

Dispositions particulières concernant les taxes pour la réduction des émissions de CO₂

A ajouter après le titre du chap. III:

Art. 5a Répartition des recettes encaissées en application de la sanction imposée pour limiter les émissions de CO₂ des voitures de tourisme

1) Les recettes dues dans les territoires nationaux des deux Etats contractants en application de la sanction imposée pour limiter les émissions de CO₂ des voitures de tourisme sont versées dans une caisse commune créée par la Confédération suisse.

2) La Principauté de Liechtenstein reçoit annuellement de la caisse commune la part résultant de la formule de calcul mentionnée à l'Appendice IV au présent Accord. Les corrections éventuelles qui devraient être apportées sur la base des décomptes finaux qui ne seraient disponibles qu'après la clôture des comptes de l'année de prélèvement seront comptabilisées avec la part de l'année suivante.

Art. 5b Champ d'application des dispositions relatives à la réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme

Lors de l'application des dispositions suisses relatives à la réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme, l'importation au Liechtenstein est considérée comme importation en Suisse et l'immatriculation effectuée au Liechtenstein, comme immatriculation effectuée en Suisse.

Art. 2

Les appendices sont modifiés comme suit:

Appendice I 2^e paragraphe:

Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂, RS 641.71), art. 1; art. 2, al. 1, 2 et 7; art. 7, al. 1 à 3; art. 8 et 9; art. 10, al. 1, 2, 4 et 5; art. 11; art. 11d, al. 1; art. 11e à 11g; art. 12 à 14.

9^e paragraphe à ajouter à l'appendice I:

Ordonnance du 16 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme (RS 641.714), art. 1 et 2; art. 3, al. 1, 3 et 4; art. 4 à 25; art. 28, art. 30, al. 2, let. b et annexe 2.

8^e paragraphe à ajouter à l'appendice II:

Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT; RS 741.511).

9^e paragraphe à ajouter à l'appendice II:

Ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative (RS 172.041.0), art. 13.

Appendice IV à ajouter après l'appendice III:

Appendice IV

(formule de calcul concernant les recettes dues en application de la sanction imposée pour limiter les émissions de CO₂ des voitures de tourisme)

La part de la caisse commune à laquelle la Principauté de Liechtenstein a droit en vertu de l'art. 5a, al. 1 de l'Accord résulte de la formule:

$$X_{FL} = XG_{FL} + XD_{FL}$$

XG_{FL} et XD_{FL} résultant eux-mêmes des formules suivantes:

Grands importateurs:

$$XG_{FL} = \frac{IGT_{FL} * SG_{FL/CH}}{IGT_{FL/CH}} - \frac{VKGI * GI_{FL}}{GI_{FL/CH}}$$

Petits importateurs :

$$XD_{FL} = \frac{IDT_{FL} * SD_{FL/CH}}{IDT_{FL/CH}} - \frac{VK_{FL/CH} * IDT_{FL}}{IDT_{FL/CH}}$$

Explication des abréviations

X_{FL}	=	part liechtensteinoise complète de la caisse commune durant l'année civile comptabilisée, en francs suisses (art. 5a, al. 1)
XG_{FL}	=	part liechtensteinoise de la sanction appliquée aux grands importateurs durant l'année civile comptabilisée, en francs suisses
XD_{FL}	=	part liechtensteinoise de la sanction appliquée aux petits importateurs durant l'année civile comptabilisée, en francs suisses
$IGT_{FL/CH}$	=	nombre total des immatriculations de grands importateurs au Liechtenstein et en Suisse durant l'année civile comptabilisée
IGT_{FL}	=	nombre des immatriculations de grands importateurs au Liechtenstein durant l'année civile comptabilisée
$SG_{FL/CH}$	=	recettes encaissées en application de la sanction appliquée aux grands importateurs au Liechtenstein et en Suisse durant l'année civile comptabilisée
$VKGI$	=	coûts administratifs totaux de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pour le décompte des grands importateurs durant l'année civile comptabilisée

- GI_{FL} = nombre de grands importateurs au Liechtenstein durant l'année civile comptabilisée
- GI_{FL/CH} = nombre total de grands importateurs au Liechtenstein et en Suisse durant l'année civile comptabilisée
- IDT_{FL/CH} = nombre total des immatriculations de petits importateurs au Liechtenstein et en Suisse durant l'année civile comptabilisée
- IDT_{FL} = nombre total des immatriculations de petits importateurs au Liechtenstein durant l'année civile comptabilisée (*évaluation OFROU: fiche d'homologation «X» et 1. IV FL, à l'exclusion des grands importateurs*)
- SD_{FL/CH} = recettes encaissées en application de la sanction appliquée aux petits importateurs au Liechtenstein et en Suisse durant l'année civile comptabilisée
- VK_{FL/CH} = coûts administratifs totaux de l'Office fédéral des routes (OFROU) pour le traitement des voitures de tourisme de petits importateurs immatriculées au Liechtenstein durant l'année civile comptabilisée

Art. 3

Le présent Accord entrera en vigueur dès que les Parties contractantes se seront mutuellement communiqué l'accomplissement des procédures exigées par leur droit interne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Berne, en deux exemplaires en langue allemande, le 27 juin 2012.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Rita Adam

Pour le
Gouvernement de la Principauté
de Liechtenstein:

Hubert Büchel